



Bruxelles, le 1^{er} avril 2020
REV1 – remplace la communication
datée du 23 janvier 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE APPLICABLES AUX ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020³. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire⁴.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁵, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui régnera après la fin de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie B ci-dessous), ainsi que les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie C ci-dessous).

Conseils aux parties prenantes

-
- ¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.
- ² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).
- ³ La période de transition peut, avant le 1^{er} juillet 2020, être prolongée une fois d'une période maximale d'un ou deux ans (article 132, paragraphe 1, de l'accord de retrait). Jusqu'à présent, le gouvernement britannique a exclu une telle prolongation.
- ⁴ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.
- ⁵ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

Afin de s'adapter aux conséquences exposées dans la présente communication, les parties prenantes sont exhortées en particulier:

- à veiller à ce qu'un titulaire d'autorisation (ou un représentant) soit établi dans l'Union lorsque la législation de l'Union l'exige; et
- à adapter leurs circuits de distribution pour tenir compte des exigences à l'importation.

Nota bene

La présente communication n'aborde pas:

- les règles de l'Union applicables à l'exportation des organismes génétiquement modifiés⁶;
- la législation de l'Union relative aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux.

D'autres communications traitant de ces questions sont en cours d'élaboration ou ont été publiées⁷.

A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, les règles de l'Union dans le domaine des organismes génétiquement modifiés (OGM) ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni⁸. Il en résultera notamment les conséquences exposées ci-après.

1. EXIGENCES EN MATIERE D'ETABLISSEMENT APPLICABLES AUX TITULAIRES ET DEMANDEURS D'UNE AUTORISATION

Conformément à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1829/2003, le titulaire d'une autorisation ou son représentant doit être établi dans l'Union européenne. Conformément à l'annexe IV, point A.2, de la directive 2001/18/CE, les demandes de mise sur le marché d'OGM introduites conformément à la directive 2001/18/CE doivent mentionner une personne responsable de la mise sur le marché qui doit être établie dans l'Union européenne.

⁶ Règlement (CE) n° 1946/2003 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés (JO L 287 du 5.11.2003, p. 1).

⁷ https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/preparing-end-transition-period_fr

⁸ La partie C de la présente communication traite de l'applicabilité à l'Irlande du Nord de certaines des dispositions la législation de l'Union relative aux OGM.

2. INTRODUCTION DES DEMANDES ET NOTIFICATIONS

Les demandes et notifications introduites conformément au règlement (CE) n° 1829/2003 et à la directive 2001/18/CE ne peuvent être transmises qu'aux autorités compétentes des États membres de l'Union européenne. Les opérateurs économiques devraient en particulier tenir dûment compte des délais prévus avant la soumission de toute nouvelle demande pour laquelle le Royaume-Uni interviendrait en tant qu'État membre rapporteur en vertu de la directive 2001/18/CE.

B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION⁹

L'article 41, paragraphe 1, de l'accord de retrait dispose qu'une marchandise existante et individuellement identifiable (ici, des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux génétiquement modifiés) qui a été légalement mise sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition peut continuer à être mise à disposition sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni et circuler entre ces deux marchés jusqu'à ce qu'elle atteigne son utilisateur final.

Il incombe à l'opérateur économique qui invoque cette disposition de prouver, en se fondant sur tout document pertinent, que la marchandise a été mise sur le marché dans l'Union ou au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition¹⁰.

Aux fins de cette disposition, on entend par «mise sur le marché» la première fourniture d'une marchandise destinée à être distribuée, consommée ou utilisée sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit¹¹. On entend par «fourniture d'une marchandise destinée à être distribuée, consommée ou utilisée» «le fait qu'une marchandise existante et individuellement identifiable, après l'étape de fabrication, fait l'objet d'un accord écrit ou verbal entre deux ou plusieurs personnes morales ou physiques pour le transfert de la propriété, de tout autre droit réel ou de la possession concernant la marchandise en question, ou fait l'objet d'une offre à une ou plusieurs personnes morales ou physiques en vue de conclure un tel accord»¹².

Exemple: une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux génétiquement modifié autorisé par la Commission, produit dans l'Union ou importé dans l'Union à partir d'un pays tiers par un distributeur en gros basé dans l'Union avant la fin de la période de transition pourra encore être importé au Royaume-Uni sur la base de l'autorisation de l'Union.

⁹ Si une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux a été détenu dans l'Union avant la fin de la période de transition en vue de sa vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ce «stock» alimentaire pourra être vendu, distribué ou cédé dans l'Union après la fin de la période de transition [cf. définition à l'article 3, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 178/2002: «“mise sur le marché”, la détention de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites»].

¹⁰ Article 42 de l'accord de retrait.

¹¹ Article 40, points a) et b), de l'accord de retrait.

¹² Article 40, point c), de l'accord de retrait.

C. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera¹³. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition¹⁴.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables également *au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord*. Il prévoit également que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent *au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord*, celle-ci est assimilée à un État membre¹⁵.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre¹⁶.

Cela signifie que les références à l'Union dans les parties A et B de la présente communication doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord, tandis que les références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne.

Plus spécifiquement, cela signifie, entre autres, que:

- les OGM et les denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés mis sur le marché en Irlande du Nord ou disséminés dans l'environnement en Irlande du Nord devront être conformes au règlement (CE) n° 1829/2003, au règlement (CE) n° 1830/2003 et à la partie C de la directive 2001/18/CE;
- les OGM et les denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés expédiés dans l'Union à partir de l'Irlande du Nord ne seront pas des importations;
- les OGM et les denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés expédiés en Irlande du Nord à partir du Royaume-Uni seront des importations;
- un titulaire/demandeur d'une autorisation établi en Irlande du Nord remplira les exigences établies en matière d'établissement fixées dans le droit de l'Union (voir supra partie A);

¹³ Article 185 de l'accord de retrait.

¹⁴ Article 18 du protocole IE/NI.

¹⁵ Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

¹⁶ Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/NI et section 35 de l'annexe 2 dudit protocole.

- Le Royaume-Uni peut, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, invoquer les restrictions concernant la portée d'une autorisation prévues aux articles 26 *ter* et 26 *quater* de la directive 2001/18/CE.

Néanmoins, le protocole IE/NI exclut que le Royaume-Uni puisse, en ce qui concerne l'Irlande du Nord:

- participer à l'élaboration et à la prise de décisions de l'Union¹⁷;
- engager les procédures d'opposition, de sauvegarde ou d'arbitrage dans la mesure où elles portent sur les réglementations, les normes, les évaluations, les enregistrements, les certificats, les approbations et les autorisations délivrés ou effectués par des États membres de l'Union;¹⁸
- jouer le rôle de chef de file pour les évaluations, les examens, et les autorisations¹⁹;
- invoquer le principe du pays d'origine ou de reconnaissance mutuelle pour des produits mis légalement sur le marché en Irlande du Nord²⁰.

Plus spécifiquement, cela signifie, entre autres, que:

- le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord ne peut invoquer les clauses de sauvegarde²¹ ou des objections motivées²²;
- le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord ne peut demander qu'un avis soit émis en vertu des articles 10 et 22 du règlement (CE) n° 1829/2003²³;
- le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord ne peut agir en tant qu'autorité destinataire d'une notification²⁴ ni effectuer d'évaluation des risques conformément à l'article 6, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 1829/2003²⁵;

¹⁷ Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un échange d'informations ou à une consultation mutuelle, celui-ci ou celle-ci se déroule au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'article 15 du protocole IE/NI.

¹⁸ Article 7, paragraphe 3, cinquième alinéa, du protocole IE/NI.

¹⁹ Article 13, paragraphe 6, du protocole IE/NI.

²⁰ Article 7, paragraphe 3, premier alinéa, du protocole IE/NI.

²¹ Cf. article 23 de la directive 2001/18/CE.

²² Cf. article 15 de la directive 2001/18/CE.

²³ Cf. annexe 2, point 35, du protocole IE/NI.

²⁴ Cf. article 13 de la directive 2001/18/CE.

²⁵ Article 13, paragraphe 6, du protocole IE/NI.

- Le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord ne peut désigner de laboratoire de référence dans le contexte du droit de l'Union²⁶.

Le site web de la Commission consacré aux règles de l'Union applicables aux denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés et à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (https://ec.europa.eu/food/plant/gmo/legislation_en) contient des informations générales sur la législation de l'Union applicable aux denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés.

Ces pages seront mises à jour et complétées, s'il y a lieu.

Commission européenne
Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire

²⁶ Cf. annexe 2, point 35, du protocole IE/NI.